Pour ce faire, la personne candidate doit, dans les 30 jours suivant la date de la réception de la décision, faire une demande écrite auprès du secrétaire de l'Ordre et payer les frais exigibles. Elle doit également exposer, sommairement, les motifs au soutien de sa demande.

11. Le comité de révision examine la demande de révision lors de la première réunion qui suit la date de sa réception.

Au moins 10 jours avant la date prévue pour cette réunion, le secrétaire de l'Ordre informe la personne candidate de la date, de l'heure et du lieu de cette réunion et de son droit d'y présenter ses observations.

La personne candidate qui désire être présente pour faire ses observations doit en informer le secrétaire par écrit au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. Elle peut cependant transmettre au secrétaire ses observations écrites au moins 2 jours avant la date prévue pour la réunion.

Le comité de révision rend sa décision dans les 60 jours suivant la réception de la demande de révision. La décision du comité de révision est définitive et doit être transmise par écrit à la personne candidate dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- 12. Une demande de reconnaissance d'une équivalence reçue par l'Ordre avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est évaluée conformément au Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (chapitre C-26, r. 160).
- **13.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (chapitre C-26, r. 160).
- **14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79926

Décision OPQ 2023-711, 19 mai 2023

Code des professions (chapitre C-26)

Diététistes-nutritionnistes

—Stages et cours de perfectionnement de l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 19 mai 2023.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec, Dominique Derome

Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec

Code des professions (chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. *j*)

- **1.** Le nombre d'années donnant ouverture à l'application de l'article 45.3 du Code des professions (chapitre C-26) est de 3 ans.
- **2.** Donnent ouverture à l'application de l'article 55 du Code des professions (chapitre C-26), les cas suivants:
- 1° le diététiste qui a repris son droit d'exercer la profession 3 ans ou plus après que ce droit a été limité ou suspendu;
- 2° le diététiste qui, bien qu'inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec, n'a pas exercé sa profession depuis plus de 3 ans;

- 3° le diététiste qui a commencé à exercer la profession dans un secteur d'activité où il n'a jamais exercé ou après avoir exercé dans un autre secteur d'activité pendant 5 ans ou plus; ce changement doit être notifié dans un délai de 30 jours par le diététiste au secrétaire de l'Ordre;
- 4° le diététiste qui s'est engagé volontairement auprès du syndic, du Conseil d'administration, du directeur de l'inspection ou du comité d'inspection professionnelle à suivre un stage ou un cours visant à perfectionner son exercice professionnel ou à mettre à jour ses connaissances et ses compétences, mais qui a échoué ou n'a pas suivi ce stage ou ce cours.
- **3.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les stages de perfectionnement des diététistes (chapitre C-26, r. 103).
- **4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79927